



**Délibération**  
DAFU/RH-CP

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210712-2021\_67SERENEDI-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

### 2021 - 67. PARCELLES CADASTREES SECTION AR N°834 et 823p – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 28**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

**Excusés ayant donné pouvoir : 6**

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

**Absente excusée : 1**

BETIZEAU Florence

**Secrétaire de séance :** DEBORDE Sophie

**Date de la convocation :** 06/07/2021

**Date d'affichage :** 19 JUIL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2021 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section AR n°824, 834, 835 et 823p,

Considérant qu'un réseau souterrain électrique propriété d'ENEDIS passe sous les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p comme indiqué sur le plan joint en annexe 1,

Considérant que les parcelles cadastrées section AR n°834 d'une superficie de 723 m<sup>2</sup> et 823p d'une superficie de 644 m<sup>2</sup> font partie du domaine privé de la Ville et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour le passage du réseau électrique souterrain,



Considérant la convention jointe en annexe 2 qui devra faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 28 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour le réseau électrique souterrain d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p conformément à la convention et au plan joints en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge de ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de SAINTES

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine HTA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes, 74 rue de BOURGOGNE 86000 Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

La commune de SAINTES, domiciliée square André MAUDET, 17100 SAINTES, représentée par son Maire, Mr Bruno DRAPRON en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2021

désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de SAINTES projette de déclasser de son domaine public les parcelles AR N°823 P (b), AR N°834 et de les vendre. Ces parcelles sont occupées par un câble électrique HTA souterrain et ses accessoires.

La présente convention a pour objet de régulariser l'existence de ces ouvrages, dès l'entrée des parcelles dans le domaine privé de la commune afin que leur existence ainsi que les droits et obligations qui en découlent soient opposables à tout propriétaire et ou occupant des parcelles.

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINTES		AR	823P(b)	RUE MOULIN PABAN	
SAINTES		AR	834	RUE MOULIN PABAN	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans 1 bande de 2 mètres de large, une canalisation souterraine HTA sur une longueur totale d'environ 113 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Toutefois, pour toute demande d'enlèvement, de modification des ouvrages, les travaux seront effectués par ENEDIS aux frais du demandeur.

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire tout travail, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, Enedis s'engage à verser au propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié la somme de zéro (0) euro.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.



Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques, définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre originaux et passé à.....

Le.....

NOMS	Signature
POUR ENEDIS Levaché Richard	A Saintes le 23/06/2021 Lu et approuvé 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 les pages de la convention et signer les plans

Parapher

NOMS	Signature
POUR LE PROPRIETAIRE	A le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 Parapher les pages de la convention et signer les plans

CHARENTE MARITIME

Commune :  
SAINTES

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/06/2021  
(fuseau horaire de Paris)

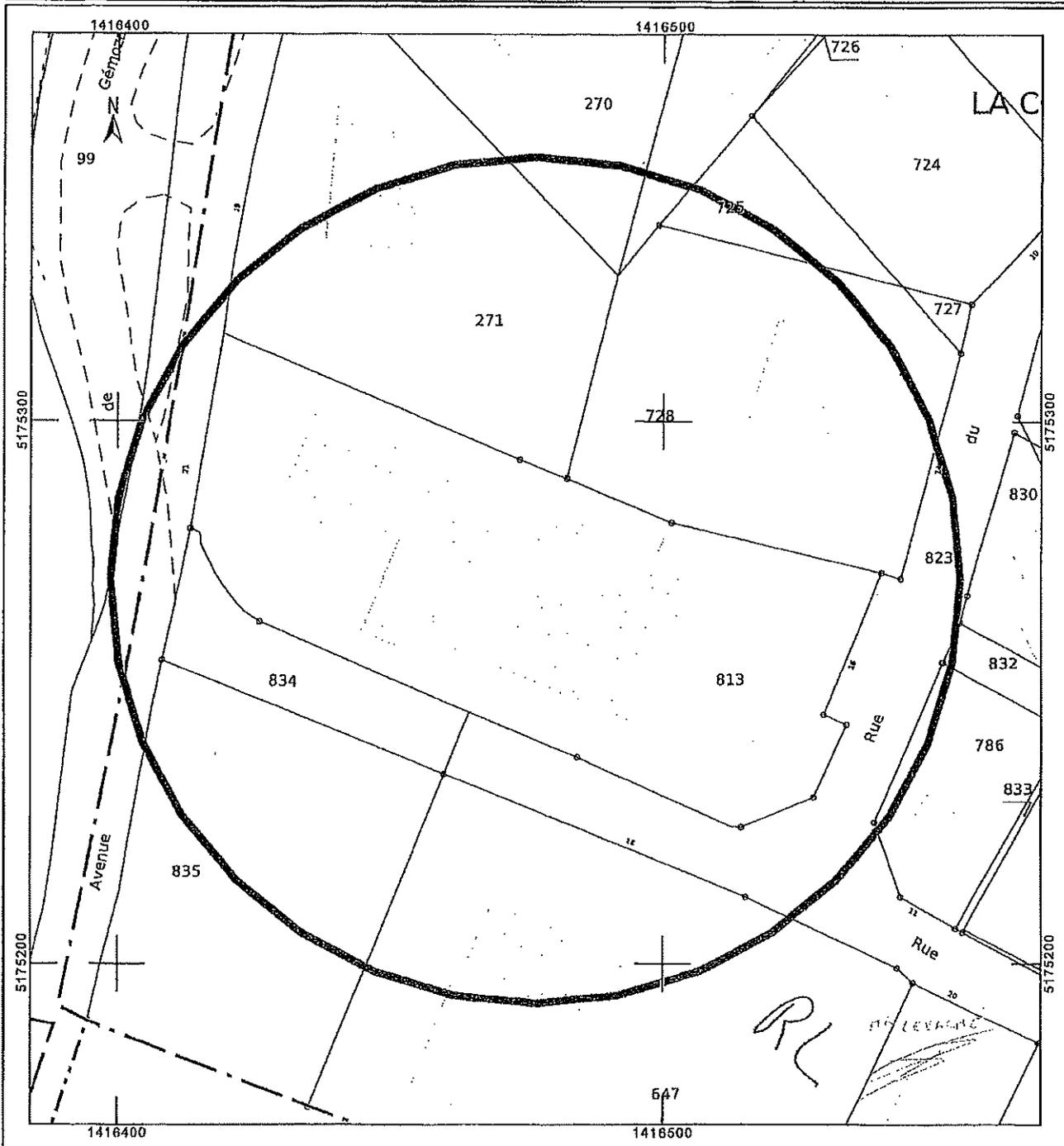
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

### PLAN DE SITUATION

Le plan visé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
26 ave De Fétilly Réception sur RDV  
17020  
17020 La Rochelle cedex 1  
tél. 05 46 30 68 04 -fax  
plgc.170-la-rochelle@dafp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastra.gouv.fr](http://cadastra.gouv.fr)





**Documents de référence :**

- Le document modificatif du parcelaire cadastral établi le 16 Juin 1989 sous le n°2474-T par M. BEDDOCK géomètre-expert
- Le document modificatif du parcelaire cadastral établi le 22 décembre 1990 sous le n°2684-P par M. BEDDOCK géomètre-expert
- Le document modificatif du parcelaire cadastral établi le 20 Juin 2007 sous le n°4303-C par M. MARCHYLLIE géomètre-expert

**LEGENDE**

- Borne O.G.E existante
- Application cadastrale
- Limite de propriété
- Nouvelle limite

**Situation:**  
 DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME  
 COMMUNE DE SAINTES  
 Section AR n°823 et 834  
 Requérant :  
 Communauté d'Agglomération de SAINTES

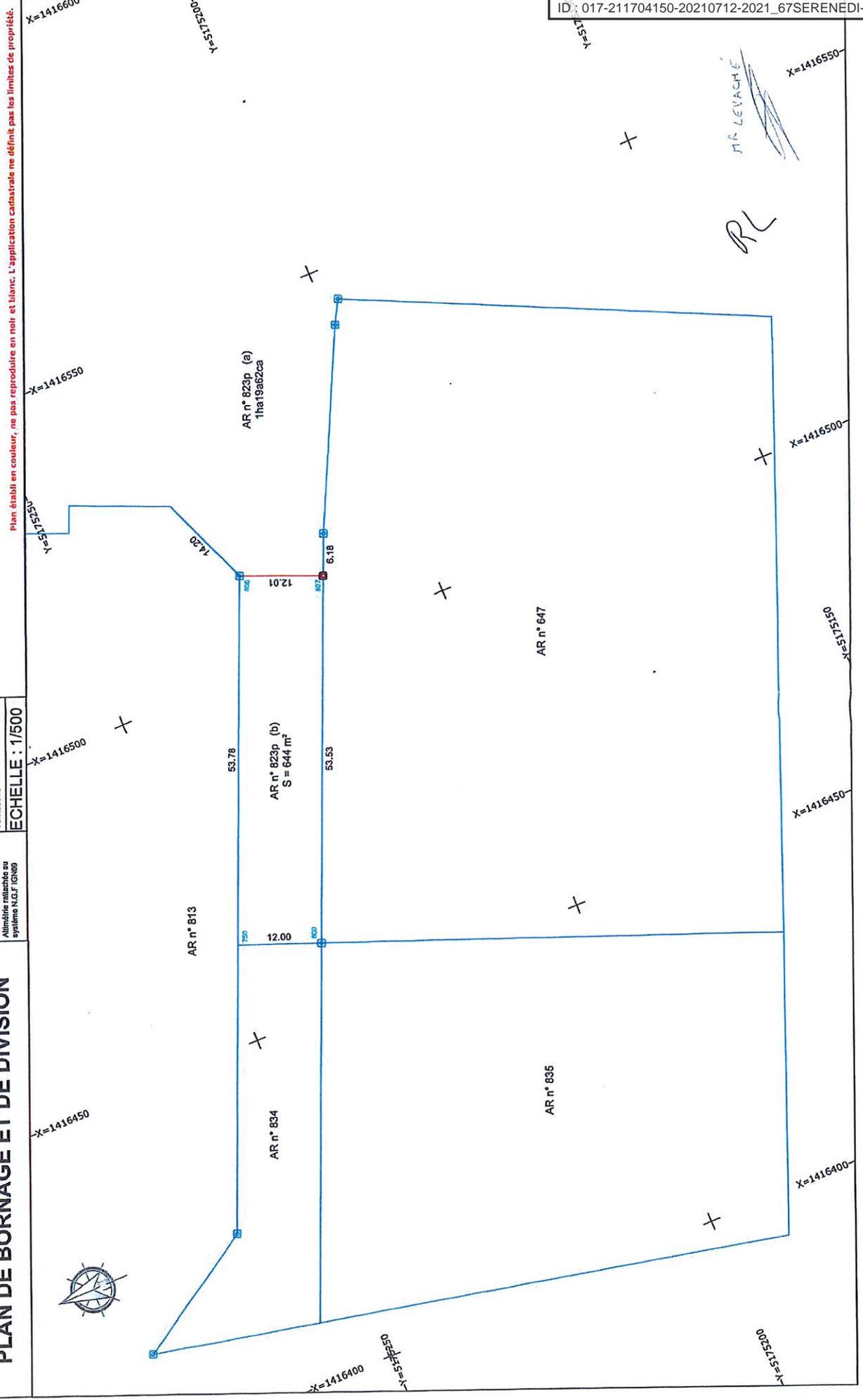
**AGT**  
 Christophe GUILLENET  
 N° d'inscription : 0905  
 Bureau des études  
 04027 - SARAN - PARC DE COQUELLEAU

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Planimétrie rattachée au système Lambert 03 CC66  
 Altimétrie rattachée au système N.G.F. IGN69

Dossier : 1 21 04 64  
 Saintes, le 20 mai 2021  
 Forme : A3  
**ECHELLE : 1/500**

# PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION



Plan établi en couleur, ne pas reproduire en noir et blanc. L'application cadastrale ne définit pas les limites de propriété.

MR LEVACHÉ  
RL



Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

ID : 017-211704150-20210712-2021\_67SERENEDI-DE



Client

PLAN DES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE SAINTES

Section AR n°823-834-835



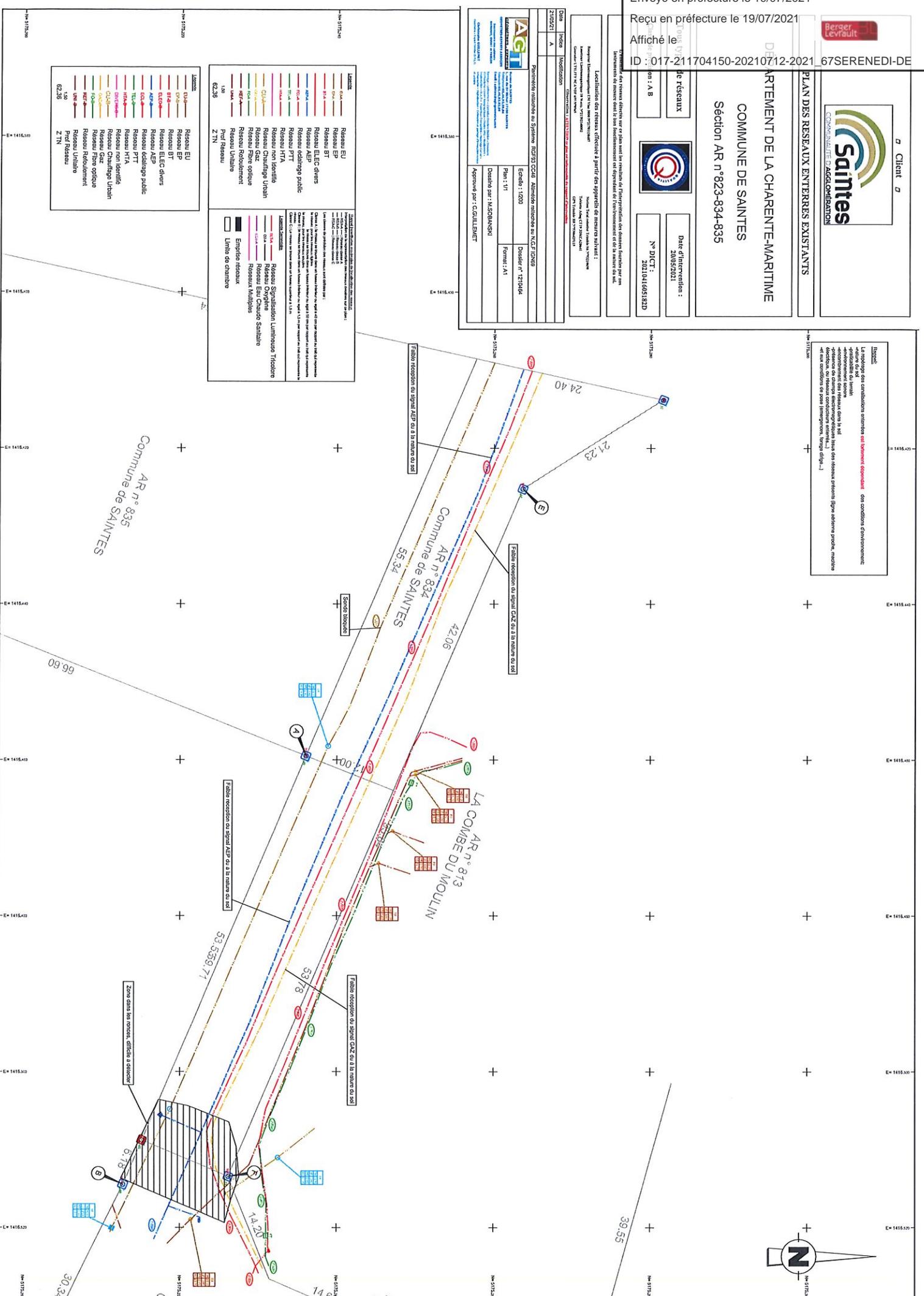
Date d'intervention : 20/05/2021  
N° DICT : 20210416051821D

Location des réseaux effectuée sur ce plan sur la base des relevés de l'interpellation des données fournies par les intervenants et mesure de leur fonctionnement et dépendant de l'aménagement et de la nature du sol.

Localisation des réseaux effectuée à partir des approches de mesures suivantes :

Parfois : ...

Legend: Le plan des aménagements antérieurs est **fortement** dépendant des conditions environnementales de la zone. Les aménagements antérieurs sont donc **fortement** dépendants des réseaux existants (ligne aérienne, conduite souterraine, ou réseaux existants enterrés...). Les conditions de pose (température, angle d'alignement) sont à prendre en compte.



AR n° 835  
Commune de SAINTES

AR n° 834  
Commune de SAINTES

AR n° 813  
LA COIMBE DU MOULIN

